

EXTRAIT DES ARTICLES DU CODE FORESTIER RELATIFS AU DÉBROUSSAILLEMENT :

Article L131-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du [code général des collectivités territoriales](#) :

1° Réglementer l'usage du feu, pour des périodes de l'année et selon des modalités d'information précisées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre déterminé :

a) L'apport et l'usage sur les terrains inclus dans ce périmètre de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

b) La circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci ;

3° Edicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Section 3 : Débroussaillage

Article L131-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Article L131-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Dans des zones particulièrement exposées aux incendies, situées hors des territoires exposés aux risques d'incendie mentionnés aux chapitres II à IV du présent titre, le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire, décider qu'il sera pourvu au débroussaillage d'office aux frais du propriétaire, faute pour ce dernier ou pour les occupants de son chef de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature lui appartenant.

Lorsque la nature de la fréquentation ou de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, il peut en outre rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office aux frais du propriétaire de cette habitation.

Article L131-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles [L. 131-11](#), [L. 134-6](#) et [L. 134-10](#) à [L. 134-12](#), une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Article L131-13 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Sous réserve des dispositions de [l'article L. 134-14](#), en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Article L131-14 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles [L. 131-18](#), [L. 134-5](#) et [L. 134-6](#).
Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations.

Article L131-15 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent titre peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à [l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004](#) relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article L131-16 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6](#)

Lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de [l'article 1240 du code civil](#) et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de [l'article L. 341-3](#).

Article L134-5

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

Article L134-18 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Lorsque la personne soumise aux obligations mentionnées à l'article [L. 134-11](#) autres que celles de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé n'a pas procédé aux travaux résultant de ces obligations après une mise en demeure demeurée sans effet pendant un an, l'autorité administrative peut prononcer une amende dont le montant ne peut dépasser 300 euros par mètre de ligne électrique n'ayant pas fait l'objet des mesures spéciales de sécurité prescrites.

Chapitre V : Contrôle

Article L135-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Les agents désignés à [l'article L. 161-4](#) ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux à usage de domicile et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent titre.

Le propriétaire est informé individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. S'il n'est pas connu, la notification est affichée à la mairie.

Cette notification lui indique qu'il a la possibilité de refuser cet accès. Dans ce cas, l'accès peut être autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions mentionnées à [l'article L. 206-1 du code rural](#) et de la pêche maritime.

Article L135-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions du présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Section 3 : Débroussaillage

Article R131-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

La décision par laquelle le préfet prescrit au propriétaire les obligations de débroussaillage qui lui incombent en application de [l'article L. 131-11](#) mentionne le délai au-delà duquel, faute pour celui-ci d'avoir rempli ses obligations, il y sera pourvu d'office à ses frais. Le préfet arrête et rend exécutoires les mémoires de ces travaux.

Article R131-14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'en application de [l'article L. 131-12](#) une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de [l'article L. 134-8](#), prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Article R131-15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Les personnes morales habilitées à débroussailler, en application des [articles L. 134-2 et L. 134-10 à L. 134-12](#), avisent les propriétaires intéressés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute pour les personnes mentionnées au premier alinéa d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.

Article R131-16 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Une association syndicale de propriétaires peut avoir, parmi ses objets, simultanément et en tout ou en partie, l'exécution de travaux de défense contre les incendies ainsi que l'achat et l'entretien d'un outillage approprié à la lutte contre le feu.

Section 2 : Débroussaillage

Article R134-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Lorsque, en application du 4° de [l'article L. 134-6](#), le préfet entend rendre obligatoire, par arrêté, le débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux ou installations, sur une profondeur de plus de 50 mètres, il consulte le conseil municipal des communes intéressées et la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Le projet d'arrêté préfectoral est affiché en mairie pendant deux mois et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois. Le dossier comportant l'indication des zones concernées est déposé en mairie pendant la durée d'affichage.

A l'expiration de ce délai, le préfet signe l'arrêté accompagné d'un plan de situation des zones soumises à l'obligation. L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant deux mois.

Article R134-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à [l'article L. 134-9](#) que si, un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Article R134-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Les obligations à caractère permanent qui sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu sont celles mentionnées à [l'article L. 134-5](#) et aux 3°, 5° et 6° de [l'article L. 134-6](#).

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2004 :

Définitions des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier et au décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 du relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier (sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux) :

Bois – Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou, quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés (dont au moins 50 tiges vivantes).

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service central des enquêtes et études statistiques (SCEES).

Maquis – Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Massifs forestiers

Les massifs forestiers sont constitués des formations végétales précitées.

CRITERES ET MODE DE DETERMINATION DES MASSIFS FORESTIERS

Un massif forestier est déterminé par ses dimensions et la nature des formations végétales qui le compose.

Surface

Pour être cartographié, un massif forestier doit avoir une surface au moins égale à 4ha en un seul tenant et pour les boisements linéaires, la largeur doit être supérieure à 25m.

Formations végétales

Les formations végétales sont identifiées à partir des données obtenues par photo-interprétation lors de la troisième campagne de mesures de l'Inventaire Forestier National de 1999 pour le département du Var.

Les contours sont précisés à l'aide de l'orthophotoplan de l'IGN, campagne photographique de 1998.

Les îlots de bâtis discontinus à boisement très denses, contigus aux massifs, délimités à partir du POS généralisé numérique sont rajoutés.

Sont donc cartographiés :

- ✓ Les formations forestières, agrégées en formation de futaies, reboisements, futaies mixtes et mélange, taillis, boisements lâches et garrigues ou maquis boisés,
- ✓ Les espaces boisés urbanisés et les espaces verts urbains
- ✓ Les formations suivantes agrégées : grande lande, inculte ou friche, garrigue ou maquis non boisé, grande formation pastorale en dessous de la limite de forêt, pelouse pastorale dans la zone des garrigues

EXTRAIT DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME RELATIFS À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU VAR PORTANT SUR LE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE DU 30 MARS 2015 :

Article L311-1

- Modifié par [Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 7](#)

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national.

Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.

Article L322-2

- Modifié par [LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105](#)

Peuvent faire l'objet d'une association foncière urbaine :

1° Le remembrement de parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires ;

2° Le groupement de parcelles en vue, soit d'en conférer l'usage à un tiers, notamment par bail à construction, soit d'en faire apport ou d'en faire la vente à un établissement public ou société de construction ou d'aménagement.

Chacun des membres de l'association peut choisir d'être payé, en tout ou en partie, en espèces ou par remise d'un ou plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles, lorsque les règles applicables à l'organisme constructeur ou aménageur ne s'y opposent pas ;

3° La construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif tels que voirie, aires de stationnement, et garages enterrés ou non, chauffage collectif, espaces verts plantés ou non, installations de jeux, de repos ou d'agrément ;

4° (Abrogé) ;

5° La conservation, la restauration et la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables ainsi que la restauration immobilière régies par les articles [L. 313-1](#) à L. 313-14, les [articles 3 et 12](#) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée et les articles [L. 145-6](#), [L. 145-18](#) et [L. 145-28 du code de commerce](#) ;

6° Le remembrement foncier ou le groupement de parcelles en vue de la restructuration urbaine des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé mentionnés au premier alinéa du 3 de l'article [42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Dans ce cas, l'objet de l'association peut comporter la conduite d'actions de toute nature, menées ou prescrites à l'occasion des travaux nécessaires et pouvant inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles et quartiers concernés.

Article L442-1

- Modifié par [Ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 - art. 2](#)

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.



COMMUNES FORESTIÈRES
du Var